

# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : CORNAS

<b>Département (collectivité)</b>	<b>ARDECHE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>TOURNON SUR RHONE</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	19
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	19
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	5
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3



Absents non représentés :

Monsieur Christophe VERCASSON	Monsieur François PACCOUD	

**1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Magali HEBRARD, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Stéphane DEVISE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Christian BETHUNE, Michaël DEVISE, Leslie LIONNETON, Michaël MATA VERSET

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les**

contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>17</u></b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b><u>0</u></b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b><u>17</u></b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>0</u></b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>0</u></b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b><u>17</u></b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste Marion VACHER	14	4	3
Liste Kévin GUILLAUME	3	1	0

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et trente minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Yves HEBNARD




Le secrétaire

Stéphane DEVISE




Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés

Christian Bethune




Devise Michaël




Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes

Michael MATA-VERSET



Leslie Lionneben



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).





## DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 05/06/2026

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme HEBRARD Magali.
En exercice : 19	
Présents : 16	<b><u>Etaient présents :</u></b> Mme HEBRARD Magali, M. DEVISE Michaël, Mme VACHER Marion, M. SOUCHE Pascal, Mme BONNET Lucie, M. PACCOUD François, M. BETHUNE Christian, M. DEVISE Stéphane, Mme PRAS Aurélie, M. COLLOMBET Cyril, Mme COMBEDIMANCHE Lucie, Mme SAHMAN Virginie, Mme DE TORRES Carole, M. MATA-VERSET Michaël, Mme LIONNETON Leslie, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. VERCASSON Christophe, M. GUILLAUME Kévin,
Nombre de suffrages : 17	
<b><u>Date de convocation</u></b> 28/05/2026	
<b><u>Date d'affichage</u></b> 28/05/2026	<b><u>Procuration(s)</u></b> : Mme Jessica THEURET DESBOS a donné procuration a Mme Stéphanie GARNIER VALLA
<b>VOTE :</b> nombre bulletins : 17 bulletins blanc/nuls : 0 suffrage exprimés : 17	<b><u>Etai(ent) absent(s)</u></b> : M. Christophe VERCASSON  <b><u>Etai(ent) excusé(s)</u></b> : M. François PACCOUD, Mme DESBOS-THEURET  A été nommé(e) comme <b><u>secrétaire de séance</u></b> : M. Stéphane DEVISE

Numéro interne de l'acte : 2026-43

Objet : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES AU SCRUTIN DE LISTE

Madame la Maire expose :

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'instruction n° INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2026-05-22-00010 pris en date du 22 mai 2026. indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

### a) Composition du bureau électoral

Madame la Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Christian BETHUNE, M. Michaël DEVISE, Mme Leslie LIONNETON et M. Michaël MATA VERSET

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

*b) Élection des délégués*

Les listes déposées et enregistrées :

composition des listes :

La liste Marion VACHER est composée par Mme Marion VACHER, M. Cyril COLLOMBET, Mme Lucie COMBEDIMANCHE, M. Pascal SOUCHE, Mme Leslie LIONNETON, M. Michaël DEVISE, Mme Magali HEBRARD et M. Christian BETHUNE.

et La Liste Kévin GUILLAUME est composée de Kévin GUILLAUME, Stéphanie GARNIER VALLA

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 17

Ont obtenu :

- liste Marion VACHER : 14 voix
- liste Kévin GUILLAUME : 3 voix

Délégués (5 délégués à désigner)

Le quotient applicable est :  $17 \text{ suffrages exprimés} / 5 = 3,4$

1<sup>re</sup> répartition :

La liste Marion VACHER obtient :  $14 \text{ voix} / \text{quotient applicable} = 3,4$  soit 4 sièges

La liste Kévin GUILLAUME obtient :  $3 \text{ voix} / \text{quotient applicable} = 3,4$  soit 1 siège

Ainsi 5 sièges ont été attribués.

Délégués suppléants (3 délégués suppléants à désigner)

Le quotient applicable est  $17 \text{ suffrages exprimés} / 3$

1<sup>ère</sup> répartition :

La liste Marion VACHER obtient  $14 \text{ voix} / \text{quotient applicable} = 5,67$  soit 3 sièges

La liste Kévin GUILLAUME obtient  $14 \text{ voix} / \text{quotient applicable} = 5,67$  soit 0 sièges

Ainsi 3 sièges ont été attribués.

Le Conseil Municipal,  
Madame la maire entendue,  
Après élection  
proclame les résultats définitifs :

**Article 1** : sont désignés délégués du conseil municipal de CORNAS pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2027 :

- Marion VACHER
- Cyril COLLOMBET
- Lucie COMBEDIMANCHE
- Pascal SOUCHE
- Kévin GUILLAUME

**Article 2** : sont désignés délégués suppléants du conseil municipal de CORNAS pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2027 :

- Leslie LIONNETON
- Michaël DEVISE
- Magali HEBRARD

Fait à CORNAS

Le secrétaire de séance

*Stephane DEVISE*

La Maire,

Mme HEBRARD Magali



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

